

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 27 février 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	20 février 2025	20 février 2025
23	22	23		

Délibération n° 2025 02 10 : Débat sur le transfert de classe

L'an deux mille vingt-cinq, le **jeudi 27 février** à vingt heures, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la commune de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Valérie RIVÉ, Jean-Yves BOUCARD (arrivé à 20h45), Martine HERMANN, Philippe CLAIR, Martine YVON, Nadia MORIN, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAUX, Christèle ROBLIN, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Delphine VINET, Jean-François MALTERRE, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents non représentés : Néant

Membres absents représentés : Steven LARGEAUD (donne pouvoir à Isabelle DUMONT).

Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la commune compte deux écoles : l'école primaire et maternelle à Saint-Germain de Marencennes et l'école primaire de Péré.

Dans un souci d'efficacité et de cohésion, il est proposé à l'assemblée d'approuver la fusion fonctionnelle des deux écoles avec une direction partagée, dans les locaux actuels de l'école à Saint-Germain de Marencennes.

La commune a en charge la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles publiques. Elle décide légalement de la création et de l'implantation des écoles d'enseignement public ainsi que du nombre de classes de maternelles et élémentaires, après avis du représentant de l'Etat (articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même, et par parallélisme, la modification de leur capacité d'accueil en nombre de classes, la fermeture d'une école, le changement d'implantation d'une classe ou d'une école, dépendent de la commune.

La fusion de deux écoles correspond à leur réunion en une structure unique et une décision de la commune est nécessaire. Dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un poste de directeur, cette décision ne peut être prise qu'en étroite concertation entre l'inspecteur d'Académie, le DASEN (Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) et la commune (circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003).

Actuellement, la commune comprend deux écoles et, dans le but d'un regroupement pédagogique des élèves, il sera proposé au conseil municipal de se prononcer sur la fusion de celles-ci après avis des différents partenaires : directeurs actuels, enseignements, parents d'élèves élus et la mairie.

Cette direction unique permettra une meilleure visibilité pour les parents, elle favorisera la mutualisation des moyens alloués par la ville, une plus grande cohésion des concertations dans le cadre des conseils d'école, une continuité éducative dans le parcours scolaire des enfants et rendra plus efficaces la communication et le travail partenarial de la direction unique.

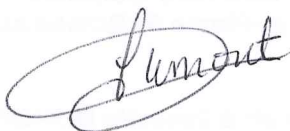
Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches concernant la fusion des deux écoles sur un seul site, compte-tenu de l'avis favorable des services de l'Education Nationale et des enseignants des deux écoles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 1 voix contre (M. Malterre) et 1 abstention (M. Paronneau) :

- **DONNE ACTE** au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **DECIDE** de se prononcer en faveur de la fusion des deux écoles sur un seul site,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,



Isabelle DUMONT

SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 27 février 2025
Le Maire,



Christophe FOLOPPE